

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 329-2006, 26 avril 2006

Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, c. 24)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur le système correctionnel du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, c. 24) a été sanctionnée le 13 juin 2002;

ATTENDU QUE l'article 211 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer les dates d'entrée en vigueur des dispositions de cette loi, à l'exception de l'article 16;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les dispositions de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, c. 24) entrent en vigueur le 5 février 2007, à l'exception :

1^o des articles 140 à 142, des articles 59, 119, 160, 175 et 176, dans la mesure où ces derniers visent la permission de sortir pour visite à la famille, et de l'article 175, dans la mesure où il vise également la communication de la date de l'admissibilité de la personne contrevenante à une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale, qui entreront en vigueur le 4 juin 2007;

2^o de l'article 5 qui entrera en vigueur le 3 mars 2008;

3^o de l'article 16 qui entrera en vigueur à une date ultérieure fixée par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46173

Gouvernement du Québec

Décret 331-2006, 26 avril 2006

Loi sur l'abolition de certains organismes publics et le transfert de responsabilités administratives (2005, c. 44)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur l'abolition de certains organismes publics et le transfert de responsabilités administratives

ATTENDU QUE la Loi sur l'abolition de certains organismes publics et le transfert de responsabilités administratives (2005, c. 44) a été sanctionnée le 16 décembre 2005;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entrent en vigueur le 16 décembre 2005, à l'exception des articles 18 à 27 et 35 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2006, des articles 36 à 57 qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2006 et des articles 28 à 34 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des articles 28 à 34 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les articles 28 à 34 de la Loi sur l'abolition de certains organismes publics et le transfert de responsabilités administratives (2005, c. 44) entrent en vigueur le 5 février 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46174